

PROJET DE TRAITE DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION

Entre les soussignées,

- La société **RBA**, société anonyme au capital de 300.000 euros dont le siège social est situé 5 rue de Prony à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 329 815 070, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Robert BELLAÏCHE,

Ladite société est dénommée aux présentes « **la société absorbante** » ou « **RBA** »,

d'une part,

Et

- La société **GROUPE RBA 2**, société par actions simplifiée au capital de 1.974.990 euros dont le siège social est situé 5 rue de Prony à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 583 401, représentée par son Président Monsieur Robert BELLAÏCHE,

Ladite société est dénommée aux présentes « **la société absorbée** » ou « **GROUPE RBA 2** »

d'autre part,

Il est convenu comme suit les modalités et les conditions de la fusion de RBA avec GROUPE RBA 2 au moyen de l'absorption de la seconde par la première, laquelle fusion est soumise au régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.



SECTION I : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION
LIENS ENTRE LES SOCIETES
REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION
RETROACTIVITE DE LA FUSION
METHODES D'EVALUATION - RAPPORT D'ECHANGE -
ABSENCE DE COMMISSAIRE A LA FUSION - COMMISSAIRE
AUX APPORTS

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

RBA, la société absorbante

RBA est une société française.

Son capital s'élève actuellement à 300.000 euros. Il est divisé en 150.000 actions de 2 euros chacune libérées en totalité dont 149.994 actions sont détenues par GROUPE RBA 2.

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Son exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

GROUPE RBA 2, la société absorbée

GROUPE RBA 2 est une société française.

Son capital social s'élève à 1.974.990 euros. Il est divisé en 197.499 actions de 10 euros chacune libérées en totalité.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et à ce jour elle a pour seule activité la détention de sa participation dans RBA.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

II - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

GROUPE RBA 2 est la holding de RBA et détient la quasi-totalité de son capital. Cette détention de RBA est aujourd'hui sa seule activité.

Dans un souci d'économie des coûts de fonctionnement et dans le cadre d'une simplification des structures, il apparaît opportun de fusionner les deux sociétés.

La filiale RBA étant une société opérationnelle tandis que GROUPE RBA 2 est une société holding passive, il paraît judicieux de procéder à une fusion « inversée » afin de simplifier l'opération et éviter un alourdissement administratif et juridique de l'opération qu'entraînerait l'absorption d'une société fille opérationnelle par sa mère holding (transferts de contrats intuitu personae, du personnel, des emprunts bancaires, de la clientèle, etc...).

Cette opération constitue donc une opération de restructuration interne et sera réalisée sous le régime juridique de droit commun des fusions. Elle a pour objet la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.

III - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes servant de base à l'établissement des conditions de la présente fusion sont :

- en ce qui concerne RBA, la société absorbante, ceux des derniers comptes annuels clôturés au 30 septembre 2025. Lesdits comptes ont été approuvés par décisions de l'assemblée générale de la société du 6 février 2026 ;
- en ce qui concerne GROUPE RBA 2, la société absorbée, une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025, établie selon les mêmes règles et méthodes que celles de l'établissement de ses comptes annuels.

IV - LIENS ENTRE LES SOCIETES

GROUPE RBA 2 détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra jusqu'à la réalisation de la fusion par absorption de cette dernière par RBA 149.994 actions sur les 150.000 actions composant le capital de RBA, soit 99,99%.

Monsieur Robert BELLAÏCHE est Président Directeur Général de RBA et Président de GROUPE RBA 2.

Madame Soly BENZAQUEN est Directrice générale de RBA et de GROUPE RBA 2

V - REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion de RBA par absorption de GROUPE RBA 2 est une fusion soumise au régime de droit commun des fusions en application des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce.



Les assemblées générales de RBA et de GROUPE RBA 2 seront consultées pour approuver la présente fusion.

Il est précisé que, conformément à l'article L.236-10-II du Code de commerce, l'assemblée générale de la société GROUPE RBA 2 statuant à l'unanimité en date du 6 février 2026 et l'assemblée générale de la société RBA statuant à l'unanimité en date du 6 février 2026 ont décidé de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion pour cette opération.

En outre, ces deux assemblées ont chacune désigné le commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur l'appréciation des valeurs des apports conformément aux articles L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, à savoir la société CAFIGEX. Elles ont également décidé de dispenser les organes de direction de chaque société d'établir le rapport prévu à l'article L.236-9 du Code de commerce.

VI - RETROACTIVITE DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura, tant sur le plan comptable que fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

VII - METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

1 - Méthode d'évaluation

La présente fusion s'inscrivant dans le cadre d'une opération de restructuration interne, elle sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs et de passif composant le patrimoine de la société absorbée à la date du 30 septembre 2025.

2 - rapport d'échange et d'augmentation de capital

Il sera procédé à un échange des actions de GROUPE RBA 2 contre des actions de RBA qui augmentera son capital pour rémunérer les apports de GROUPE RBA 2 selon les modalités définies ci-après.

SECTION II : APPORT - FUSION

Monsieur Robert BELLAÏCHE, agissant en qualité de Président de GROUPE RBA 2, en vue de la fusion à intervenir entre GROUPE RBA 2 et RBA au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à RBA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par son Président Directeur Général Monsieur Robert BELLAÏCHE, sous les mêmes conditions, la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de GROUPE RBA 2, tel que le tout ressortira à la Date de réalisation.

Au 30 septembre 2025, l'actif et le passif de la société absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

1.1. Actif immobilisé

	Brut	Amort & Prov	Net
Autres participations	6.000.000 €	-	6.000.000 €
TOTAL	6.000.000 €	-	6.000.000 €

1.2. Actif circulant

	Brut	Amort & Prov	Net
Autres créances	2.489 €		2.489 €
Disponibilités	65.540€		65.540 €
TOTAL	68.029 €		68.029 €

MONTANT DE L'ACTIF.....6.068.029 €

L'actif transmis comporte non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi l'ensemble des éléments composant le patrimoine de GROUPE RBA 2 à la Date de réalisation de la fusion qu'ils soient ou pas énumérés au présent traité, cette énumération n'ayant qu'un caractère indicatif et non limitatif.

II- PRISE EN CHARGE DES PASSIFS DE GROUPE RBA 2

Les apports sont faits à charge par RBA de payer pour le compte de GROUPE RBA 2 les passifs de celle-ci tels qu'ils existaient au 1^{er} octobre 2025.

Lesdits passifs comprennent :

Emprunts et dettes

Emprunts et dettes financières divers	51.025 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.283 €
Dettes fiscales et sociales	56.333 €

Total du passif pris en charge	109.641 €
--------------------------------	-----------

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE	109.641 €
---	------------------

III - MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE AU 30 SEPTEMBRE 2025

L'actif net apporté s'élève ainsi à :

- montant de l'actif apporté.....	6.068.029 €
- montant du passif pris en charge	<109.641 €>

ACTIF NET APORTE	5.959.388 €
-------------------------------	--------------------

RBA dispense expressément GROUPE RBA 2 de faire plus ample description des actifs et passifs de cette dernière déclarant en référer expressément à la comptabilité de GROUPE RBA 2.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE L'APPORT – FUSION – ANNULATION DES ACTIONS RBA

1. Rapport d'échange

Pour déterminer le rapport d'échange, les soussignées ont retenu la valeur réelle estimée de chacune des deux sociétés à la date prévue pour la réalisation de l'opération, conformément aux règles en vigueur.

La valeur de GROUPE RBA 2 est retenue pour un montant de 6.113.578 euros, soit une valeur de l'action de 30,95 euros.

La valeur de RBA est retenue pour un montant de 6.155.436 euros, soit une valeur de l'action de 41,04 euros.

Il en résulte un rapport d'échange de 0,7541 action de RBA pour 1 action de Groupe RBA 2.

2. Rémunération des apports

Le capital de GROUPE RBA 2 étant composé de 197.499 actions, les apports seront rémunérés sur la base du rapport d'échange ci-dessus mentionné par l'attribution de 148.980 actions nouvelles RBA.

RBA procédera en conséquence à une augmentation de capital de 298.000 euros par l'émission de 148.980 actions de 2 euros de nominal chacune qui seront attribués aux associés de GROUPE RBA sur la base du rapport d'échange ci-dessus.

Compte tenu de ce rapport d'échange, les associés de la société de GROUPE RBA 2 feront ensemble leur affaire personnelle pour le nombre d'actions qu'ils recevront chacun compte tenu des rompus qui ressortiront de ce rapport d'échange.

Les 148.980 actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Il est précisé que la répartition du capital de RBA suite à la réalisation de la fusion et à l'attribution de ces actions nouvelles continuera d'être en conformité avec la réglementation des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi qu'avec les de RBA.

3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 5.958.388 euros et le montant de l'augmentation de capital soit 297.960 euros s'élève à 5.660.428 euros et constitue la prime de fusion.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "prime de fusion".

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de RBA :

- d'imputer le cas échéant, sur la prime de fusion tout ou partie des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion,
- d'effectuer, éventuellement, sur ladite prime tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

4. Annulation des actions RBA auto-détenues – Imputation sur la prime de fusion

RBA recevra dans le patrimoine transmis de GROUPE RBA 2 à l'occasion de la fusion les 149.994 actions que détient GROUPE RBA 2 dans RBA.

Afin de ne pas détenir ses propres actions, RBA procédera à l'issue de la réalisation de la fusion à une réduction de son capital social d'un montant de 299.988 euros correspondant à la valeur nominale des 149.994 actions auto-détenues et immédiatement à leur annulation.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 6.000.000 euros, et la valeur nominale des actions RBA ainsi annulées, soit 299.988 euros, et, s'élève à 5.700.012 euros.

Ce montant de 5.700.012 euros sera imputé :

- sur la totalité de prime de fusion visée au 3. ci-dessus, soit 5.660.428 euros,
- sur la totalité de la prime de fusion existante dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA, soit 36.135 euros,
- sur la prime d'émission existant dans les comptes au 30 septembre 2025 de RBA à concurrence 3.449 euros, cette prime d'émission passant de 37.620 euros à 34.171 euros.

V - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

RBA sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de GROUPE RBA 2 à compter de la Date de réalisation. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2025. En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

SECTION III : CHARGES ET CONDITIONS

I – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La société absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous contrats et conventions intervenus avec toute administration et tout tiers, et en particulier tous les contrats en cours souscrits par GROUPE RBA 2 ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconque, ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été

consenties à la société absorbée. Il est précisé que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leur titre. Il est rappelé que le siège social de GROUPE RBA 2 se situe dans les locaux de RBA. Cette domiciliation prendra fin par la réalisation de la fusion ;

- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de cette dernière sans que cette substitution comporte novation à l'égard desdites créances ;
- Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions ;
- Elle prendra les autres biens et droits dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront au jour de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit ;
- Elle supportera à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits apportés et à leur exploitation se rapportant à l'activité et aux biens transmis ;
- Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposables aux tiers la transmission des biens apportés ;
- Elle sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans l'apport ;
- Après réalisation définitive de la fusion, la société absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux droits et biens transmis, ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

- Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à transmettre à la société absorbante aussitôt après la Date de réalisation tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- Il oblige la société absorbée à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention ;

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante ;
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation, à poursuivre l'exploitation de la société absorbée qu'il dirige conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire n'y laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;
- Le représentant de la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de réalisation de la fusion, sauf accord exprès de la société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant en dehors du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit ;
- La société absorbée déclare qu'elle n'a pas de salariés et qu'il ne sera effectué, au moment de la réalisation de la fusion, aucun transfert de salariés.

SECTION IV : REGIME FISCAL

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - ENREGISTREMENT

L'apport fait à titre de fusion sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le présent projet sera exonéré de droits d'enregistrement.

III - IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR

Les soussignées déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet au plan fiscal et comptable le 1^{er} octobre 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Robert BELLAÏCHE, en sa qualité de représentant tant de la société absorbante RBA que de la société absorbée GROUPE RBA 2, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante prend les engagements de l'article 210 A point 3 du CGI à savoir :

- Elle s'engage à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ;
- Elle s'engage à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la société absorbée ;
- Elle s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Elle réintégrera dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées du fait de la fusion sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas été encore réintégré ;
- Elle s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra si requis en outre à sa déclaration de résultat un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation des fusions et des exercices suivants, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts. La société absorbante devra également, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, tenir et présenter sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

La présente fusion retenant la valeur comptable dans la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives (BOI-IS-FUS-30-20 n°10) reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante s'engage également à reprendre à son compte les éventuels engagements souscrits par la société absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et, d'une manière générale, de se substituer auxdites sociétés pour tout engagement de nature fiscale qu'elles auraient pu souscrire.

La société absorbante s'engage enfin, au nom de la société absorbée, à informer l'administration fiscale de la cessation de son activité dans les quarante-cinq (45) jours de la publication des fusions dans un journal d'annonces légales et à déposer, dans les soixante (60) jours de la réalisation des fusions, une déclaration de résultat du dernier exercice conformément à l'article 201 du code général des impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Le représentant de la société absorbée et le représentant de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266,1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Conformément à l'article 287-5 c du CGI, la société absorbante mentionnera le montant total hors taxes de l'actif transmis sur la ligne « autres opérations non imposables » de la déclaration de T.V.A. qu'elle doit souscrire au titre de la période de la réalisation effective de la transmission. Elle en fera de même en qualité d'absorbante au titre de la déclaration de TVA de la société absorbée.

SECTION V : DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

a) Concernant la société absorbée

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement ou la liquidation judiciaire des entreprises ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont libres de libre disposition ;
- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société font l'objet d'un inventaire qui sera remis à RBA ;
- qu'elle est à jour des impôts exigibles ;
- le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant de la société absorbée :
 - de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis,
 - d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société absorbée au cours des trois derniers exercices,
 - de dresser l'inventaire de ses livres comptables,
 - et de dresser la liste des litiges en cours.

SECTION VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de GROUPE RBA 2, société absorbée, à RBA, société absorbante, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à la date de réalisation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

L'ensemble du passif de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la société absorbée et de la société absorbante à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine de GROUPE RBA 2 à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

SECTION VII : REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après (la « **Date de réalisation** ») :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de RBA, société absorbante, du projet de fusion et de l'augmentation de capital en résultant;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de GROUPE RBA 2, société absorbée, du projet de fusion.

Si les conditions suspensives visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 mars 2026 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VIII : FORMALITES – FRAIS ET DROITS – REMISE DE TITRES – ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS

I - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante appelée à statuer sur ce projet.

II - FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnent ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence incombent à la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

III - REMISE DES TITRES

Les contrats, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

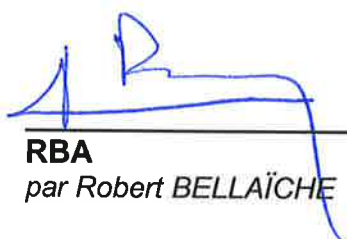
IV - ELECTION DE DOMICILE

Les soussignées font élection de domicile en leur siège social respectif en ce qui concerne les présentes et leurs suites.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Paris, le 16 février 2026
en trois exemplaires



RBA
par Robert BELLAÏCHE



GROUPE RBA 2
par Robert BELLAÏCHE